



GRILLE TARIFAIRE MANDATAIRE TTC¹



SANS PRISE EN CHARGE :	Durée d'intervention (mini 2h par semaine)	Tarif horaire TTC ²	Coût réel après crédit d'impôt
En Semaine	Jusqu'à 25 heures par mois	33,71€	16,85€
	De 26 à 40 heures par mois	32,51€	16,25€
	Plus de 40 heures par mois	31,31€	15,65€
Dimanche, jour férié et nuit (entre 22h et 7h)		39,03€	19,52€
Forfait nuit calme de 12h (de 20h à 8h) - 6h payées et 6h non rémunérées		30,11€	15,05€
Forfait nuit agitée de 12h (de 20h à 8h) - 8h payées et 4h non rémunérées		27,71€	13,85€
Forfait garde malade de nuit 12h		25,31€	12,65€
Forfait 24h/24		27,71€	13,85€
Forfait 24h/24 jour ³		25,31€	12,65€

Les tarifs, pouvant subir des modifications en cours d'année, sont donnés ici à titre indicatif.

¹Tarifs pour les personnes de plus de 70 ans, bénéficiaires de l'APA/PCH.

²Exemple de tarif horaire pour un assistant de vie de niveau V comprenant les formalités d'embauche, le paiement du salaire et des charges et le remplacement en cas d'absence. Le consommateur étant l'employeur de l'intervenant à domicile, le montant horaire ne peut résulter que d'un accord entre le consommateur-employeur et l'intervenant à domicile (contrat de travail). En cas d'intervention le 1er janvier, 1er mai et 25 décembre, une majoration de 100% du salaire brut est appliquée.

³Forfait 24h/24 jour : Les heures de présence responsable de jour (HPRJ) = « celles durant lesquelles le salarié peut utiliser son temps pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir s'il y a lieu » (article 137-1 CCN). Si salarié amené à intervenir de manière récurrente : 1 HPRJ = 1 heure de travail effectif de nuit avec une pièce séparée pour dormir)."

IMPORTANT : En qualité d'employeur de la personne qui effectue la prestation à son domicile, le consommateur conserve la responsabilité vis-à-vis de l'intervenant à domicile (*pouvoir de direction, respect du droit du travail et de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, paiement des cotisations sociales...*)



LA GRILLE TARIFAIRE TTC¹



SANS PRISE EN CHARGE :	Durée d'intervention (mini 2h par semaine)	Tarif horaire TTC ²	Dont salaire brut					Dont frais de mandat HT	Dont TVA sur frais de mandat ⁴	Coût réel après crédit d'impôt ⁵
			Salaire horaire	Majoration diplôme	Congés payés	Cotisations sociales ³	Total			
En Semaine	Jusqu'à 25 heures par mois	33,71€	12,89€	5%	1,35€	5,62€	20,51€	11,00€	2,20€	16,85€
	De 26 à 40 heures par mois	32,51€	12,89€	5%	1,35€	5,62€	20,51€	10,00€	2,00€	16,25€
	Plus de 40 heures par mois	31,31€	12,89€	5%	1,35€	5,62€	20,51€	9,00€	1,80€	15,65€
Dimanche, jour férié et nuit (entre 22h et 7h)		39,03€	15,47€	5%	1,62€	6,76€	24,63€	12,00€	2,40€	19,52€
Forfait nuit calme de 12h (de 20h à 8h) - 6h payées et 6h non rémunérées		30,11€	12,89€	5%	1,35€	5,62€	20,51€	4,00€	1,60€	15,05€
Forfait nuit agitée de 12h (de 20h à 8h) - 8h payées et 4h non rémunérées		27,71€	12,89€	5%	1,35€	5,62€	20,51€	6,00€	1,20€	13,85€
Forfait garde malade de nuit 12h		25,31€	12,89€	5%	1,35€	5,62€	20,51€	8,00€	0,80€	12,65€
Forfait 24h/24		27,71€	12,89€	5%	1,35€	5,62€	20,51€	6,00€	1,20€	13,85€
Forfait 24h/24 jour ⁶		25,31€	12,89€	5%	1,35€	5,62€	20,51€	4,00€	0,80€	12,65€

Les tarifs, pouvant subir des modifications en cours d'année, sont donnés ici à titre indicatif.

¹Tarifs pour les personnes de plus de 70 ans, bénéficiaires de l'APA/PCH.

²Exemple de tarif horaire pour un assistant de vie de niveau V comprenant les formalités d'embauche, le paiement du salaire et des charges et le remplacement en cas d'absence. Le consommateur étant l'employeur de l'intervenant à domicile, le montant horaire ne peut résulter que d'un accord entre le consommateur-employeur et l'intervenant à domicile (contrat de travail). En cas d'intervention le 1er janvier, 1er mai et 25 décembre, une majoration de 100% du salaire brut est appliquée.

³Taux moyens légaux en vigueur.

⁴Le taux de TVA est de 20%.

⁵Sous réserve de la situation fiscale de chaque contribuable et du maintien de la législation en vigueur

⁶Forfait 24h/24 jour : Les heures de présence responsable de jour (HPRJ) = « celles durant lesquelles le salarié peut utiliser son temps pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir s'il y a lieu » (article 137-1 CCN). Si salarié amener à intervenir de manière récurrente : 1 HPRJ = 1 heure de travail effectif de nuit avec une pièce séparée pour dormir)."